



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-261

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2024-10-16-00062 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de HAD du mois d'août 2024 (3 pages) Page 3

R93-2024-10-16-00063 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de HAD du mois d'août 2024 (3 pages) Page 7

R93-2024-10-16-00064 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de HAD du mois d'août 2024 (3 pages) Page 11

R93-2024-10-14-00002 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis Boulevard Herriot à Gien - Hyeres (83406) (4 pages) Page 15

R93-2024-10-09-00013 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego Brosset - Gassin (83580) (4 pages) Page 20

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2024-10-21-00011 - ARRÊTE portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail. (2 pages) Page 25

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R93-2024-10-23-00002 - Décision octroi subvention2024 Préfet région zone LaCordelière (2 pages) Page 28

## **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /**

R93-2024-10-10-00008 - Arrêté composition jury PA 3me session 2024 Corse (4 pages) Page 31

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2024-10-24-00004 - Arrêté du 23 octobre 2024<sup>??</sup> portant désignation de M. Dominique Dufour, préfet des Hautes-Alpes<sup>??</sup> pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA (2 pages) Page 36

R93-2024-10-24-00002 - Arrêté du 24 octobre 2024<sup>??</sup> modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 39

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-16-00062

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant  
fixation du montant à verser au titre de l'activité  
de HAD du mois d'août 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD  
pour le mois de Août 2024**

**FINESS JURIDIQUE :**  
**HOPITAL SAINT JOSEPH  
130785652**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2024, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

## ARRETE

### TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 24	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	3 779 860,00 €	2 679 352,62 €	381 212,12 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	3 927,58 €	0,00 €

\* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

### TITRE II – LAMDA 2023

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :**

**Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

**1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2023 :**

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2023 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2023

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de l'activité de HAD

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

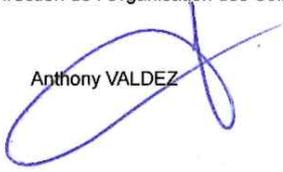
**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le

15 octobre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-16-00063

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES Arrêté portant  
fixation du montant à verser au titre de l'activité  
de HAD du mois d'août 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD  
pour le mois de Août 2024**

**FINESS JURIDIQUE :**  
**INSTITUT PAOLI - CALMETTES**  
**130001647**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2024, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

## ARRETE

### TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 24	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	2 039 492,00 €	2 171 556,60 €	268 299,74 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 810,00 €	185,97 €	0,00 €

\* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	310 226,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	294 718,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	15 508,48 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

### TITRE II – LAMDA 2023

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :**

**Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

**1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2023 :**

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2023 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2023

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de l'activité de HAD

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le

15 octobre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-16-00064

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION Arrêté  
portant fixation du montant à verser au titre de  
l'activité de HAD du mois d'août 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD  
pour le mois de Août 2024**

**FINESS JURIDIQUE :**  
**HAD AVIGNON ET SA REGION**  
**840011340**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2024, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

## ARRETE

### TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 24	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	9 723 885,00 €	7 753 160,51 €	954 781,77 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	26 818,51 €	4 995,26 €

\* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	406 333,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	406 333,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

### TITRE II – LAMDA 2023

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :**

**Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

**1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2023 :**

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2023 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2023

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de l'activité de HAD

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

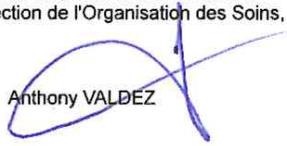
**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le

15 octobre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-14-00002

Décision portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis  
Boulevard Herriot à Gien - Hyeres (83406)

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0924-11183-D

### DECISION

#### **portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis Boulevard Herriot à Giens - Hyeres (83406)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 septembre 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis Boulevard Herriot à Giens (83406) Hyères ;

**Vu** la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation en date du 29 décembre 2023 de l'Hôpital Léon Bérard sis avenue du Docteur Marcel Armanet - Hyères (83418) par l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot- Giens (83406) Hyères ;

**Vu** la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation en date du 29 décembre 2023 de l'Hôpital San Salvador sis 4312 route à l'Almanarre - Hyères (83400) par l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot- Giens (83406) Hyères ;

**Vu** la demande par courrier du 26 août 2024 présentée par monsieur Raymond LE MOIGN, Directeur Général des Hospices Civils de Lyon tendant à obtenir la prolongation du délai de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran, sis boulevard Herriot à Giens (83406) Hyères, de deux ans, en raison de l'allongement du délai des travaux rendant impossible ledit transfert au plus tard le 28 septembre 2024 ;

**Vu** le nouvel avis technique favorable relatif à l'exercice pharmaceutique de la pharmacie à usage intérieur dans son local actuel émis le 20 septembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 septembre 2023 susvisée prévoyait en son article 20 un délai d'un an pour la mise en œuvre du transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur situés au rez-de-chaussée du bâtiment « Pharmacie/Laboratoire » vers le premier étage du même bâtiment ;



**Considérant** que ce transfert ne peut avoir lieu effectivement à la date du 28 septembre 2024 en raison de l'allongement du délai de travaux et qu'en conséquence l'activité de la pharmacie à usage intérieur doit réglementairement se poursuivre dans les locaux actuels situés au rez-de-chaussée du bâtiment « Pharmacie/Laboratoire » ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer manuelle, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales non stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande par courrier du 26 août 2024 présentée par monsieur Raymond LE MOIGN, Directeur Général des Hospices Civils de Lyon tendant à obtenir la prolongation du délai de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran, sise Boulevard Herriot à Giens (83406) Hyères, de deux ans en raison de l'allongement du délai des travaux rendant impossible ledit transfert au plus tard le 28 septembre 2024 **est refusée**.

##### **Article 2 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 septembre 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis Boulevard Herriot à Giens (83406) Hyères est abrogée.

##### **Article 3 :**

Dans l'attente de la finalisation des travaux, les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis Boulevard Herriot à Giens (83406) Hyères restent implantés au rez-de-chaussée du bâtiment « Pharmacie/Laboratoire » de l'Hôpital Renée Sabran, sise Boulevard Herriot à Giens (83406).

##### **Article 4 :**

Les locaux de l'unité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sont situés au rez-de-chaussée du pavillon Rhône sous le bloc opératoire de ce dernier.

##### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis Boulevard Herriot à Giens (83406) Hyères assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

##### **Article 6 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran assure pour le compte de l'Hôpital Léon Bérard sis avenue du docteur Marcel Armanet, Hyères (83400) l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, conformément à la convention de sous-traitance en date du 29 décembre 2023 susvisée :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran assure pour le compte de l'Hôpital San Salvador, 4312 route de l'Almanarre, Hyères (83400), l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I conformément à la convention de sous-traitance en date du 29 décembre 2023 susvisée :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 11 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de l'activité suivante au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 12 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 13 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 14 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 15 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 16 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 octobre 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-09-00013

Décision portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur de la Clinique du Golfe de  
Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego  
Brosset - Gassin (83580)

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

DOS-1024-11734-D

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE DU  
GOLFE DE SAINT-TROPEZ SISE ROND-POINT DU GAL DIEGO BROSSET – GASSIN (83580)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 décembre 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego Brosset à Gassin (83580) ;

**Vu** la convention de prestation en matière de stérilisation en date du 22 novembre 2023 entre la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise Pôle de santé de Gassin – RD 559 à Gassin (83580) et le Centre Hospitalier de Saint-Tropez sise Pôle de santé de Gassin – RD 559 à Gassin (83580) ;

**Vu** l'avis technique favorable en date du 12 juillet 2024 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens avec recommandations et sous réserve de la mise en place effective d'un sas d'accès à la zone d'atmosphère contrôlée pour les préparations des dispositifs médicaux stériles ;

**Vu** la demande du 23 septembre 2024 présentée par la Direction Générale du groupe Sainte-Marguerite tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise rond-point du Gal Diego Brosset – Gassin (83580) suite à la mise en conformité des locaux de stérilisation ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 25 mars 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique, pour les missions et activités demandés dans le dossier ;



**Considérant** la réalisation des travaux de modification des locaux de stérilisation dont la date butoir a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2024 en accord avec le Département Pharmacie et Biologie de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 22 mars 2024 et leur conformité ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE :**

### **Article 1er :**

La demande du 23 septembre 2024 présentée par la Direction Générale du groupe Sainte-Marguerite tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise rond-point du Gal Diego Brosset – Gassin (83580) suite à la mise en conformité des locaux de stérilisation **est accordée.**

### **Article 2 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 décembre 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego Brosset à Gassin (83580) est abrogée.

### **Article 3 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise rond-point du Gal Diego Brosset – Gassin (83580) sont situés au niveau R-1 de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez et les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux sont implantés au premier étage de ce même établissement, à proximité du bloc opératoire.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise rond-point du Gal Diego Brosset – Gassin (83580) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez.

### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 9 demi-journées par semaine à la pharmacie d'usage intérieur et une demi-journée par semaine à l'unité de stérilisation, soit un équivalent temps plein.

### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2, prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I jusqu'au 30 juin 2024 pour le compte du Centre Hospitalier de Saint-Tropez sise Pôle de santé de Gassin – RD 559 à Gassin (83580) conformément à la convention du 22 novembre 2023 susvisée.

### **Article 9 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions. Ainsi, un nouveau dossier devra être déposé pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 dans le cadre des travaux demandés.

**Article 11** :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 12** :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 13** :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2024

Signé

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-10-21-00011

ARRÊTE portant agrément d'organismes de  
formation au titre des articles L. 2315-18, R.  
2315-8 du code de du travail.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie,  
du travail, de l'emploi  
et des solidarités

---

**ARRÊTE**

---

**Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- CONSULTEAM
- CUMEO

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 12 septembre 2024 ;

Après enquête ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation en santé sécurité et conditions de travail prévue par l'article L. 2315-18 du code du travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

- CONSULTEAM  
La millone II, 2 Rue de la Seyne  
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- CUMEO  
2 place Alexandre Farnèse  
84000 AVIGNON

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de l'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Les organismes sont tenus de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2024

Le préfet de région,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2024-10-23-00002

Décision octroi subvention2024 Préfet région  
zone LaCordelière

Décision préfectorale d'attribution de subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale  
« Tous résilients face aux risques »

Le préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le projet annuel de performance 2024 du programme 161 de la sécurité civile et particulièrement l'action 14 Fonctionnement, soutien et logistique qui prévoit une enveloppe de crédits de 700 000€ au titre de la JNR et de l'appel à projet afférent ;

Vu les crédits destinés au financement des actions de la journée nationale de la résilience délégués sur le programme budgétaire 161 « Sécurité civile » - activité 016110106011 Gestion de crise / grands rassemblements ;

Vu la demande de subvention déposée pour le projet « Mois des préventions », labellisé dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Vu la proposition du référent régional de la DREAL PACA en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que les documents établis les 10 et 11 septembre 2024 par Mme Sylvie VARTANIAN, présidente de CSC La Cordelière, transmis par courriels du référent départemental des Alpes de Haute Provence en date du 11 et 18 octobre 2024, justifient d'un

coût de prestation prévisionnel d'un montant de trois mille cent cinquante et un euros (3 151 €);

DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de mille cinq cent vingt-cinq euros (1525 €) est accordée au CSC La Cordelière dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Opération	Montant de la subvention
Mois des préventions Escape game en partenariat avec les sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône ; formation « Je prépare mon sac d'urgence » et « Inond'Action, formations premiers secours citoyen, ateliers de maîtrise de soi, atelier « apprendre à se connaître.	Mille cinq cent vingt-cinq euros (1525 €)

**Article 2 :** Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente décision et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximal d'aides publiques.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Sylvie VARTANIAN, présidente du CSC La Cordelière, auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le préfet de la région PACA et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 23/10/2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service de la prévention des risques

Signé

Pierre MONTEILLER

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-10-10-00008

Arrêté composition jury PA 3me session 2024  
Corse



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité  
Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/52

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection  
des Policiers Adjoints de la Police Nationale 3<sup>ème</sup> session 2024  
Centre de Corse**

**VU** les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 3<sup>ème</sup> session 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

- LIEVIN Mathieu - commandant de police – Chef SPAFA Ajaccio du SIPAF 2A
- MICAELLI Virginie – brigadière major de police – chef COE du SPAFA Ajaccio

**Psychologue :**

- FONTLUP Martine

**ARTICLE 2** : La composition de la commission d'harmonisation des centres d'examen des centres de Marseille, Nice, Nimes et Toulouse est composée de :

Présidence de Jury :

Présidente : Françoise SIVY, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente : Nadia SECCHI, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

**ARTICLE 3** : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2024

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines**

**Signé**

**Françoise SIVY**



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité  
Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/52

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection  
des Policiers Adjoints de la Police Nationale 3<sup>ème</sup> session 2024  
Centre de Corse**

**VU** les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 3<sup>ème</sup> session 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

- LIEVIN Mathieu - commandant de police – Chef SPAFA Ajaccio du SIPAF 2A
- MICAELLI Virginie – brigadière major de police – chef COE du SPAFA Ajaccio

**Psychologue :**

- FONTLUP Martine

**ARTICLE 2** : La composition de la commission d'harmonisation des centres d'examen des centres de Marseille, Nice, Nimes et Toulouse est composée de :

Présidence de Jury :

Présidente : Françoise SIVY, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente : Nadia SECCHI, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

**ARTICLE 3** : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2024

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines**

**Signé**

**Françoise SIVY**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-10-24-00004

Arrêté du 23 octobre 2024  
portant désignation de M. Dominique Dufour,  
préfet des Hautes-Alpes  
pour exercer la suppléance du préfet de la  
région PACA

---

**Arrêté du 23 octobre 2024**  
**portant désignation de M. Dominique Dufour, préfet des Hautes-Alpes**  
**pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Dominique Dufour, préfet des Hautes-Alpes;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de ses congés annuels du jeudi 31 octobre (20h00) au dimanche 3 novembre 2024 (20h00) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, Monsieur Dominique Dufour, préfet des Hautes-Alpes, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du **jeudi 31 octobre (20h00) au dimanche 3 novembre 2024 (20h00)**.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2024

Le Préfet,

**SIGNÉ**

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-10-24-00002

Arrêté du 24 octobre 2024  
modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant  
constitution de la section régionale  
interministérielle d'action sociale (SRIAS) des  
administrations de l'État pour la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté du 24 octobre 2024  
modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale  
interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

Le préfet ,

- VU** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret du 19 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND , préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2023 portant renouvellement des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2023 portant nomination de la présidente et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mai 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU** le courrier de l'Union Syndicale SOLIDAIRES PACA du 29 septembre 2024 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRETE**

**Article 1er :**

La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée à l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2023 susvisé est modifiée comme suit :

- au 4°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires représentés au Comité Interministériel d'Action Sociale des administrations de l'État (13 titulaires et 13 suppléants) :

- pour SOLIDAIRES fonction publique :
  - Monsieur Laurent RÉOULET (titulaire)
  - Monsieur Joël BROCHIER (suppléant)

**Article 2 :**

Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Barret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Marseille, le 24 octobre 2024

Pour le Préfet,

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

**SIGNE**

Didier MAMIS